



34A10

Lac Chapron

Légende

Carte des titres miniers

- Claim désigné
  - Claim valide
  - Aire de titres en traitement
  - Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
  - Terrain arpenté non désignable
  - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du claim
  - Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
  - Aire d'extraction
  - Autorisation sans bail
  - Certificat d'autorisation
  - Déclaration de conformité
  - CM (concession minière) ou BM (bail minier)
  - BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)
- Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure gauche détermine la catégorie établie et celle dans la partie droite le statut du site d'extraction
- Substance extraite**
- |                           |                |                    |           |
|---------------------------|----------------|--------------------|-----------|
| A Argile                  | G Gravier      | O Orpèbre          | U Autre   |
| B Sable de silice         | I Indommé      | P Pierre concassée | X Calcite |
| C Calcaire                | J Terre grasse | R Roches minérales |           |
| D Pierre d'imperméabilité | M Moraine      | S Sable            |           |
| E Minéral de silice       | N Terre noire  | T Tourbe           |           |
- Statut du site d'extraction**
- Ci Ouvert sous conditions Cj Ouvert Fj Fermé Nj Non autorisé Tj En traitement

Contrainte à l'activité minière

- Contrainte majeure**
- Terrain réservé à l'État ou soustrait au jachonnement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
  - Périmètre urbanisé
  - Terrain soustrait au jachonnement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
  - Terrain soustrait à l'exploitation minière pour le pétrole (en gisement non permis)
  - Terrain où le droit de jachonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
  - Terrain faisant l'objet d'un renvoi au ministre
  - Terrain incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure**
- Terrain où l'exercice d'activités minières est assujéti
  - Les conditions et obligations déterminées par le ministre
  - Terrain faisant l'objet d'une étude par le ministre

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Terres de catégorie II
  - Terres de catégorie III
- Entente Piikogan
- Entente de principe d'ordre générale (EPOG)
- Nississinan de Bétiampite, Essipik, Mashewishah, Nutsishkuan

Frontières

- Frontière internationale
  - Frontière interprovinciale
  - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)
- Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 20'00" (avec une variation annuelle décroissante de 7'5")
- Système de référence géodésique North American 1983  
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)  
ZONE 18
- 48°30'00" Coordonnée géographique  
648000m E. Coordonnée UTM, Zone 18

**Echelle 1:50 000**

1000 0 1000 2000 3000 mètres

**AVIS IMPORTANT**

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

